

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre IV : Composition, élection et mandat
 - ▶ Section 2 : Election
 - ▶ Sous-section 1 : Organisation des élections.

Article L2324-4

- ▶ Modifié par ORDONNANCE n°2014-699 du 26 juin 2014 - art. 11

Sont informées, par tout moyen, de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de représentants du personnel au comité d'entreprise les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés.

Les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel y sont également invités par courrier.

Dans le cas d'un renouvellement du comité, cette invitation est faite deux mois avant l'expiration du mandat des membres en exercice. Le premier tour des élections a lieu dans la quinzaine précédant l'expiration de ce mandat.

L'invitation à négocier mentionnée au présent article doit parvenir au plus tard quinze jours avant la date de la première réunion de négociation.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2010-341 du 31 mars 2010 - art. 19 (Ab)
LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 27, v. init.
Décret n°2010-1733 du 30 décembre 2010 - art. 1
LOI n°2012-77 du 24 janvier 2012 - art. 2, v. init.
Arrêté du 23 juillet 2012 - art. 1, v. init.
Arrêté du 29 novembre 2012 - art. 1, v. init.
Décret n°2013-920 du 15 octobre 2013 - art. 2 (V)
Arrêté du 18 décembre 2013 - art. 1, v. init.
Arrêté du 3 avril 2014 - art. 1, v. init.
DÉCRET n°2014-1213 du 21 octobre 2014 - art. 2, v. init.
relatif à la modification de certains articles ... - art. 7 (VNE)
ARRÊTÉ du 26 mars 2015 - art. 1, v. init.
relatif aux élections professionnelles - art. 1er (VNE)
Code de la santé publique - art. L1432-11 (V)
Code de la santé publique - art. R1432-93 (V)
Code des transports - art. L4312-3-2 (V)
Code des transports - art. R4312-30 (V)
Code des transports - art. R4312-33 (V)
Code des transports - art. R4312-63 (V)
Code du travail - art. L2314-22 (V)
Code du travail - art. L2324-22 (V)
Code du travail - art. L2324-5 (VD)
Convention collective nationale des activités d... - art. 13 (VNE)

Anciens textes:

Code du travail - art. L433-13 (AbD)